



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Sur les entraves à l'exploitation du gaz de mine

Question écrite n° 243

Texte de la question

M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les freins au déblocage du gaz de mine. Reconnu comme une énergie de récupération, le gaz de mine est une ressource potentielle pour les communes minières et pourrait être davantage captée. Depuis que les mines ont fermé dans le Nord Pas-de-Calais, les galeries continuent à renfermer du gaz. Pour éviter le phénomène du coup de grisou, des sondages de décompression sont régulièrement réalisés et ce gaz est extrait sur les sites d'Avion, Divion et Lourches afin d'être utilisé en tant que gaz naturel ou transformé en électricité. Cependant, l'exploitation de ce gaz, ressource de proximité, reste marginale. Pourtant, compte tenu des risques d'approvisionnement en gaz russe, conséquences de la guerre en Ukraine, la mise en valeur du gaz de mine serait un outil efficace de souveraineté énergétique. À ce jour, les six demandes d'autorisation d'exploitation demeurent en attente. Une très grande majorité du gaz de mine est actuellement inexploité et relâché dans l'atmosphère, générant de l'effet de serre. La mise en valeur de cette ressource favorable à la transition énergétique est avant tout une question de volonté politique. L'État a la capacité de débloquent les freins au développement de cette énergie de récupération. Il appelle le Gouvernement à libérer les freins au développement de cette source d'énergie compatible avec la transition énergétique et favorable à la souveraineté énergétique de la France et lui demande ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La ministre de la transition énergétique est très attentive au potentiel de ressource du gaz de mine, en particulier dans le bassin minier. L'exploitation du gaz de mine est particulièrement intéressante, concernant d'une part le développement de la filière énergétique permettant de contribuer à la sécurité d'alimentation en gaz de la population dans un contexte de fortes tensions en approvisionnement sur le marché international et de la nécessité de lutter contre l'effet de serre. La réforme du code minier actuellement engagée, intégrée à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes pour l'amélioration la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux-économiques tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Aussi, plusieurs adaptations législatives ont été apportées dans un objectif d'amélioration et de renforcement de la prise en compte des intérêts environnementaux. S'agissant de l'exploitation du gaz de mine, l'État a la possibilité de transférer à un nouvel explorateur ou exploitant minier, lorsque ce dernier en fait la demande, les équipements de surveillance et de prévention des risques précédemment transférés à l'État au titre des deux premiers alinéas de l'article L. 174-2 du code minier. Cette disposition permet à des exploitants d'utiliser, à des fins d'exploitation de gaz de mine, certains puits et sondages de décompression pour la surveillance après-mines, dans le cadre d'une utilisation pérenne et continue de ces ouvrages. Il est envisagé de réviser la rédaction de l'article L. 174-2 du code minier, récemment modifié par l'article 76 de la loi d'août 2021, pour apporter encore plus de modularité et de souplesse à cette opération de transfert des équipements de surveillance et de prévention des risques. Plusieurs options sont actuellement à l'étude afin d'identifier les vecteurs législatifs et outils juridiques pertinents et des échanges

sont également prévus avec le Conseil d'État. Cette disposition législative permettrait de définir, au travers d'une convention entre l'État et l'exploitant, les modalités de reprise des équipements sollicités et de dérogation à l'obligation pour le demandeur de reprendre l'intégralité des responsabilités dévolues à l'État sur l'ensemble de la zone géologiquement cohérente. En contrepartie, pourrait être prévue une participation financière de l'exploitant au programme de surveillance mené, pour le compte de l'État, par le Département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Ainsi le DPSM conserverait la surveillance des puits à l'arrêt, sur la (les) zone (s) géologiquement cohérente (s). Cette mesure serait de nature à permettre une meilleure répartition du poids financier entre l'activité d'après-mine gérée par l'État et l'activité envisagée par l'exploitant de gaz de mines, tout en maintenant une cohérence d'action pour la mission générale de surveillance, grâce à la compétence reconnue du DPSM en la matière. Une clause serait également introduite afin de garantir qu'en cas de préjudice lié à la présence ou l'état d'un équipement au sens de l'article L. 174-1 situé dans la zone géologiquement cohérente impactée par des travaux de recherche ou d'exploitation, aucune indemnité ne sera versée par l'État à l'exploitant, et ce d'autant plus que les équipements concernés auraient été mis à disposition gratuitement par l'État.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bilde](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 243

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

Ministère attributaire : Transition énergétique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 juillet 2022](#), page 3516

Réponse publiée au JO le : [4 octobre 2022](#), page 4449